



Article 1 : Nom de l'association.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour titre : **I.F.Air**

Article 2 : But et durée.

Cette association a pour objet : Le développement et la promotion de la simulation aérienne, essentiellement tournée vers l'I.F.R. (vol aux instruments) et plus généralement toutes activités allant dans ce but.

Sa durée est de : 99 ans renouvelable.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé au : 7 allée de la pépinière – 77170 Brie Comte Robert

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition.

L'association se compose de :

- 1° Membres d'honneur
- 2° Membres bienfaiteurs
- 3° Membres actifs ou adhérents

Article 5 : Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le bureau n'a pas à justifier de ses décisions. Un exemplaire des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur sera remis à chaque nouvel adhérent.

Article 6 : Les membres.

1° Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ils sont dispensés de cotisations. Ils participent à la vie de l'association, ils sont électeurs, mais ne peuvent être éligibles.

La qualité de membre d'honneur s'obtient sur proposition du conseil d'administration après accord de la majorité plus un des membres présents à l'assemblée générale.

2° Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font une donation à l'association. Ils ne participent pas à la vie de l'association, ils ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.

3° Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils participent à la vie de l'association, ils peuvent être électeurs et éligibles.

Article 7 : Radiations.

La qualité de membre actif se perd par :

- 1° La démission.
- 2° Le décès.
- 3° Le non-paiement de la cotisation dans les deux mois suivant son renouvellement.
- 4° La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les donations de toutes natures.
- 4° Toutes sommes qu'elle peut régulièrement recevoir ou percevoir.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de l'association par le conseil d'administration. Aucun des membres, ne peut être tenu pour responsable à titre personnel des engagements contractés au nom de l'association.

Article 9 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres minimums et de 6 membres maximums, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un président ;
- 2° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 3° Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers.

La première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

La seconde année, les membres sortant sont désignés par le sort parmi les membres élus la première année.

En cas de vacances, le conseil pourvoit, dans un délai maximum d'un mois après le début de la

vacance, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire.

1° L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mars.

Deux mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet, le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

2° Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant suivant les formalités prévues par l'article 12.

Exceptionnellement des questions non prévues à l'assemblée pourront être traitées dans la mesure où la majorité plus un des membres présents acceptent d'en débattre. Ces questions ne pourront être traitées qu'une fois le remplacement des membres du conseil sortant effectué.

Article 12 : Election du conseil d'administration.

1° Est électeur tout membre, comme défini à l'article 6, à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée.

2° Est éligible tout membre, comme défini à l'article 6, majeur, à jour de ses cotisations, adhérent depuis 6 mois au moins à compter du jour de l'assemblée.

3° Les membres éligibles, comme définis aux articles 6 et 12, voulant faire acte de candidature devront en informer le conseil d'administration, par écrit, dans un délai de trois semaines à compter de l'envoi des convocations de l'assemblée générale.

Un mois avant la date de réunion de l'assemblée générale, le secrétaire devra adresser à chaque électeur un bulletin de vote nominatif, ainsi que la liste des membres ayant fait acte de candidature auprès du conseil d'administration.

4° Le vote est effectué à bulletin secret, sur des bulletins fournis par l'association. Un électeur ne peut donner qu'une voix par candidat. Sont élus les membres ayant obtenu le plus de voix au prorata du nombre de sièges à pourvoir.

5° Les membres votants, comme défini aux articles 6 et 12, ne pouvant participer à l'assemblée générale pourront voter :

- Soit par correspondance sur leur bulletin nominatif remis avec la liste des candidats. Pour être valide, le bulletin devra parvenir au siège de l'association sous enveloppe cachetée et vierge au plus tard la veille de l'assemblée générale. Ces enveloppes seront ouvertes durant l'assemblée générale, à l'issue du vote de l'ensemble des membres présents.

- Soit en remettant leur bulletin nominatif à d'autres membres. Cet autre membre devant obligatoirement être présent à l'assemblée générale et remplir les conditions prévues aux articles 6 et 12 concernant les électeurs. Un mandataire ne pourra recevoir plusieurs procurations. Le bulletin nominatif du mandant devra être accompagné d'une autorisation signée indiquant clairement le nom du mandant et du mandataire.

En cas de présence à l'assemblée générale d'un membre ayant voté par correspondance ou ayant donné mandat à un autre membre, le vote physique prédomine.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres participant à la vie de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 14 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution.

En cas de dissolution pour dénonciation du protocole d'affiliation ou en cas de résiliation prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 : Modification dans l'administration de l'association.

Suivant l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 tous changements survenant dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les trois mois.